

PAZ DE RYSWICK (1697)

Traité de paix entre l'Empereur, la France et l'Empire : conclu à Risvick le 30 octobre 1697. — A Paris : Chez Frederic Leonard..., 1697

48 p., A-C6, D4 ; 12°

Port. con viñeta tip.

1. Francia-Tratados, convenios, etc.-S. XVII 2. Frantzia-Tratatuak, konbenioak, etab.-XVII. m. I. Título

BEI-R-38

TRAITE
DE PAIX
ENTRE
L'EMPEREUR
LA FRANCE
ET L'EMPIRE

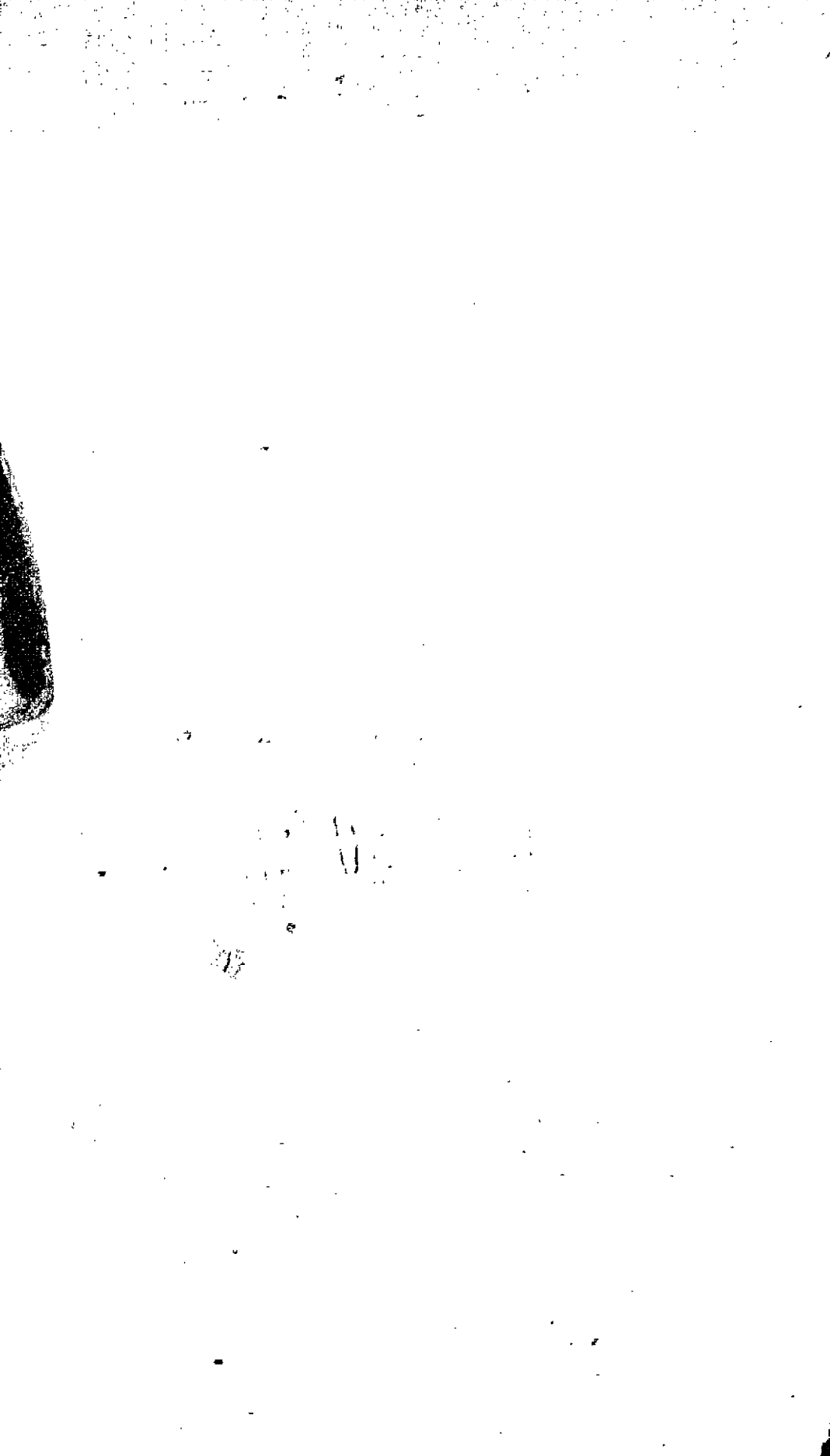
Conclu à Risswick le 30. Octobre 1697.



A PARIS,
Chez FRÉDÉRIC LEONARD, Imprimeur
Ordinaire du Roy, rue S. Jaques à
l'Ecu de Venize.

M. DC. XCVII.

Avec Privilege du Roy.





L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France
 & de Navarre : A tous ceux qui ces pre-
 sentes Lettres verront , Salut. Comme nôtre
 amé & feal Conseiller ordinaire en nôtre Con-
 seil d'Etat , Nicolas Auguste de Harlay , Che-
 valier Sieur de Bonneuil, Comte de Celi : nôtre
 cher & bien amé Louis Verjus , Chevalier
 Comte de Crecy , Marquis de Treon , Baron
 de Couray , Sieur du Boulay, des deux Eglises,
 de Fort-Isle & du Menillet ; & nostre cher &
 bien amé François de Callieres , Chevalier Sr.
 de la Rochechellay & de Gigny , nos Ambassa-
 deurs Extraordinaires & Plenipotentaires , en
 vertu des pleins Pouvoirs que Nous leur en
 ayons donné , auroient conclu , arrêté & signé
 le 30. Octobre dernier à Rysvick, avec le Sr.
 Dominique André , Comte de Caunitz , Sieur
 Hereditaire d'Austerlitz , d'Hongarisch-Brod,
 Marischprufs , & du Grand Orzechan , Cheva-
 lier de la Toison d'Or, Conseiller d'Etat privé,
 & Chambellan de nostre tres-cher & tres-amé
 Frere l'Empereur , & Vicechancelier de l'Em-
 pire ; le sieur Henry Jean , Comte de Stratman
 & Peurbach , sieur d'Orth , de Smiding , Spu-
 tenbrun & Carlsberg , Conseiller Aulique &
 Chambellan de nostredit Frere l'Empereur : &
 le sieur Jean Frederic , Baron de Seylern , son
 Conseiller Aulique , & Commissaire Plenipo-
 tentiaire dans les Diettes de l'Empire, Ambassa-
 deurs Extraordinaires & Plenipotentaires de
 nostre tres-cher & tres-amé Frere l'Empereur ;

& les Deputez Plenipotentiaires des Electeurs, Princes & États du St. Empire, pareillement munis des pleins Pouvoirs, le Traité de Paix dont la teneur s'ensuit.

Au Nom de la Tres-Sainte Trinité. Amen.

SOit notoire à tous, & à chacun; qu'après une Guerre funeste, qui a duré pendant le cours de plusieurs années, avec une grande éfufion du sang Chrétien, & de la défolation de plusieurs Provinces, entre le Très-Haut, Très-Excellent & Tres-Puissant Prince LEOPOLD élu Empereur des Romains, toujours Auguste, Roy de Germanie, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, & d'Esclavonie; Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Stirie, de Carinthie, de Carniole; Marquis de Moravie; Duc de Luxembourg, de la Haute & de la Basse Silésie, de Vvirtemberg, & de Teck; Prince de Suabe; Comte de Habsbourg, de Tyrol, de Kibourg, & de Goricie; Marquis du St. Empire Romain, de Burgovv, & de la Haute & Basse Allâce; Seigneur de la Marche Esclavonique, de Porto-Naon, & de Salins, & le Saint Empire, d'une part: Et le Tres-Haut, Tres-Excellent, & Très-Puissant Prince LOUIS XIV. par la Grace de Dieu Roy Très-Christien de France & de Navarre, de l'autre part. Sa Sacrée Majesté Imperiale, & Sa Sacrée Majesté Tres-Christienne, ayant serieusement pris à cœur de mettre au plutôt fin aux maux qui avançaient de jour en jour la ruine de la Chrétienté; enfin par un effet de la Bonté Di-

vine, & par l'entremise du Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puissant Prince de glorieuse memoire, CHARLES XI. Roy de Suède, des Gots & des Vandales; Grand Prince de Finland; Duc de Schanie, Estonie, Livonie, Carelie, Brème, Vverden, Stetin, Pomeranie, Cassubie, & de Vvandalie; Prince de Rugen, Seigneur d'Ingrie, & de Vvismar; Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, de Juliers, de Cleves, & de Bergue, d'illustre Mémoire, qui dès la premiere naissance de ces troubles, n'a point cessé d'exhorter avec ardeur les Princes Chrétiens à la Paix; & qui ayant ensuite été agréé unanimement pour Médiateur, a pour la moyenner au plutôt, employé tous ses soins avec une gloire immortelle jusqu'à la mort. Les Conférences solennelles auroient été ouvertes pour cet effet dans le Chateau de Ryfvick en Hollande, & depuis son decés heureusement terminées au même lieu, par l'application de Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puissant Prince CHARLES XII. Roy de Suede, des Gots & des Vandales, Grand Prince de Finland, Duc de Schanie, Estonie, Livonie, Carelie, Brème, Vverden, Stetin, Pomeranie, Cassubie & Vvandalie, Prince de Rugen, Seigneur d'Ingrie & de Vvismar, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, de Juliers, de Cleve & de Bergue, digne Successeur de l'affection paternelle pour la tranquillité publique; où s'étant rendus les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de part & d'autre; suffisamment autorisez; Sçavoir, de la part de sa Sacrée Majesté Impériale, le sieur Dominique André, Comte

du S. Empire, de Caunitz, Seigneur hereditaire
 d'Austerlitz, d'Hongarisch-Brod, de Marisch-
 prufs & du Grand Orzechan, Chevalier de la
 Toison d'Or, Conseiller d'Etat privé de sa
 sacrée Majesté Imperiale, Chambelan & Vice-
 chancelier de l'Empire; & le Sieur Henry Jean
 Comte du S. Empire, de Stratman & de Peur-
 bach, Seigneur de Orth, de Smiding, Spa-
 tenbrun & de Carlsberg, Conseiller Aulique
 de sa sacrée Majesté Imperiale, & Chambelan;
 & le sieur Jean Frideric, Libre & Noble Baron
 de Seylen, Conseiller Aulique de sa sacrée
 Majesté Imperiale, Concommissaire & Plenipo-
 tentiaire à la Diette generale de l'Empire: Et
 de la part de sa sacrée Majesté Tres-Chrétienne,
 le sieur Nicolas Auguste de Harlay, Chevalier
 Seigneur de Bonneuil, Comte de Celj, Conseil-
 ler ordinaire de sa sacrée Majesté Tres-Chré-
 tienne en son Conseil d'Etat; le Sieur Verjus,
 Chevalier Comte de Crecy, Marquis de Treon,
 Baron de Couray, Seigneur du Boulay, des
 deux Eglises, de Fort-Isle, du Menillet, & au-
 tres lieux, Conseiller ordinaire de sa sacrée
 Majesté Tres-Chrétienne en son Conseil d'Etat
 & le Sieur François de Callieres, Chevalier
 Seigneur de Callieres, de la Rochechellay & de
 Gigny: Lesquels par l'entremise & les offices
 du sieur Charles Bonde, Comte de Biornoo,
 Seigneur de Hesseby, de Tyresio, de Tosteholm,
 de Grassteen, Gustafsberg & Rezitza, Senateur
 de sa sacrée Majesté Suédoise, & President du
 Conseil Souverain de Dorpate en Livonie; &
 du sieur Nicolas Baron de Lillieroot, Secre-
 taire d'Etat de sa sacrée Majesté Suédoise, &

son Ambassadeur Extraordinaire auprès de Messieurs les Etats Generaux des Provinces Unies, tous deux Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires pour le rétablissement de la Paix generale : Lesquels se sont acquitez de la fonction de Mediateurs, avec toute la prudence, toute l'application, & toute l'équité possible, après avoir invoqué l'assistance Divine, & s'être communiqué respectivement leurs pleins Pouvoirs, en presence, de l'avis, & du consentement des Deputez Plenipotentiaires des Electeurs, Princes & Estats du S. Empire, seroient convenus pour la gloire de Dieu, & le bien de la Chrétienté, des conditions de Paix & d'Amitié reciproque, dont la teneur s'ensuit.

P R E M I E R E M E N T :

Qu'il y ait une Paix Chrétienne, universelle, & perpétuelle, & une parfaite amitié entre la sacrée M. I. & ses Successeurs, tout le S. Empire Romain, & les Royaumes & Pays Héritaires, leurs Vassaux & Sujets, d'une part; Et S. M. T. C. & ses Successeurs, Vassaux, & Sujets d'autre part; laquelle sera sincerement observée & cultivée, en sorte qu'aucune des Parties n'entreprenne rien au préjudice & dommage de l'autre, ui ne puisse donner aucun aide ni secours, quel qu'il puisse être, à ceux qui voudroient attenter ou porter quelque préjudice à l'une des deux, ni recevoir, protéger ou ayder reciproquement en quelque façon que ce soit, les Sujets rebelles ou seditieux; mais qu'au contraire chacun procure de bonne-foy l'utilité, l'honneur & l'avantage de l'autre, &

ce nonobstant toutes promesses, alliances & traitez quelconques faits au contraire, qui seront censez nuls par ce present Traité.

II.

Qu'il y ait de part & d'autre une Amnistie & un oubli perpetuel de tous les actes d'hostilité exercez de part & d'autre, en quelque lieu ou façon que ce soit; en sorte que sous pretexte ni pour aucune autre chose, il ne soit fait ni souffert qu'on fasse à l'un ou à l'autre, aucun tort ni trouble, directement ou indirectement, par voye de fait ou de droit, mais qu'au contraire toutes injures & violences commises par écrits, ou par effets, sans aucun égard ni des personnes ni des choses, soient si parfaitement abolies, que generalement tout ce qui pourroit être prétendu sous ce pretexte par l'un contre l'autre, soit enseveli dans un éternel oubli. La même Amnistie avec tous ses avantages, aura lieu pour tous & un chacun les Vassaux & Sujets des deux parties; de telle sorte que l'engagement qu'ils pourroient avoir pris dans le parti contraire, ne puisse leur nuire, ni les empêcher d'être pleinement rétablis, quant aux honneurs & aux biens, dans le même état auquel ils étoient immédiatement avant la guerre; sans préjudice toutefois de ce qui a été expressement réglé par les Articles suivans, touchant les Benefices, les meubles & les revenus.

III.

Les Paix de Vvestphalie & de Nimégue, doivent servir de base & de fondement à celui-cy, & seront pleinement exécutées, tant pour le spirituel que pour le temporel, aussi-tôt après

l'échange fait des Ratifications, & dorénavant fidèlement observée, si ce n'est en tant qu'il y fera expressement dérogé par le present Traité.

IV.

En premier lieu tous les lieux & droits occupez par sa Sacrée Majesté Très-Chrétienne, tant pendant la Guerre, & par voye de fait, que sous le nom d'Unions ou Réunions, situez hors de l'Alsace, ou contenus dans la Liste des Réunions produite par l'Ambassade de France, seront restitués à sa Sacrée Majesté Imperiale, à l'Empire, & à ses Etats & Membres, les Decrets, Arrests & Déclarations rendus à cet égard par les Chambres de Mets & de Besançon, & le Conseil de Brisac cassés, & toutes choses remises au même état, auquel elles étoient avant lesd. occupations, unions & réunions, sans qu'on y puisse être à l'avenir troublé ni inquieté; à condition toutefois que dans tous ces lieux la Religion Catholique Romaine demeurera dans le même état auquel elle est à présent.

V.

Et bien que par ces regles generales on puisse juger aisément qui sont ceux que l'on doit restituer, & comment: néanmoins à l'instance de quelques-uns, jointe à quelques raisons particulieres, il a été trouvé bon de faire mention de quelques interêts particuliers, sans que pour cela ceux qui ne seront pas expressement nommez, puissent être tenus pour obmis; mais au contraire qu'ils jouissent des mêmes avantages que ceux qui y sont exprimez.

VI.

Pour cet effet Monsieur l'Electeur de Trêves,

& Evêque de Spire fera remis en possession de la Ville de Trêves, en l'état où elle est à présent, avec toute l'Artillerie qui y étoit à sa dernière prise, sans y rien démolir davantage, ni ruiner les Edifices publics ou particuliers; Et tout ce qui a été arrêté cy-dessus par l'Article IV. au sujet des occupations, Unions & Réunions, aura aussi lieu en faveur des Eglises de Trêves & de Spire, comme s'il étoit icy particulièrement repeté.

VII.

Monsieur L'Electeur de Brandebourg jouira de tous les avantages de cette Paix & y sera pleinement compris avec tous ses Etats, biens, Sujets & Droits, nommément ceux qui luy appartiennent en vertu du Traité conclu le 29. du mois de Juin de l'an 1679. comme s'ils étoient icy spécialement exprimez.

VIII.

Le R. T. C. restituëra à Monsieur l'Electeur Palatin tous les Pays occupez, soit qu'ils luy appartiennent à luy seul, ou qu'il les possède avec d'autres en commun, sous quelque titre que ce soit, particulièrement la Ville & Bailliage de Gemersheim, les Prévôtéz & Sous-bailliages qui en dépendent, avec tous les Châteaux, Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, fonds, Fiefs, & Droits, comme le tout a été restitué audit Seigneur par la Paix de Vvestphalie, comme aussi tous les papiers enlevez des Archives, Chancellerie, Cour Feudale, Chambre des Comptes, Prévôtéz, & autres Bureaux Palatins, sans aucune exception de lieu, de choses, droit, ou document quelconque. Et pour

ce qui concerne les droits de Madame la Duchesse d'Orleans, il a esté convenu, qu'après la Restitution préalable cy-dessus stipulée, sa Saocrée M. I. & sa Saocrée M. T. C. conformément au compromis en decideront comme Arbitres, selon les Loix & Constitutions de l'Empire; & que s'ils le trouvoient de sentiment contraire à cet égard, l'affaire sera renvoyée au Pape pour en decider en qualité de Surarbitre: en sorte néanmoins qu'on ne laissera pas cependant de tenter la voye d'une composition amiable, & qu'en attendant une conclusion finale, Monsieur l'Electeur Palatin payera tous les ans à Madame la Duchesse d'Orleans la somme de deux cens mille livres tournois, ou cent mille Florins du Rhin de la maniere & condition dont il a été convenu par un Article leparé, qui sera censé de même vigueur que le présent Traité de Paix, & sauf par tout le droit des Parties, tant au petitoire qu'au possessoire, & celuy de l'Empire.

IX.

Le Roy de Suède, en qualité de Comte Palatin du Rhin, de Comte de Sponheim & de Vveldense, sera pleinement & entierement restitué dans le Duché de Deux-ponts, cy-devant possédé par ses Ancestres, avec toutes les appartenances & dépendances, & avec les mêmes droits, dont les Predecesseurs de sa sacrée Majesté, les Comtes Palatins du Rhin & Ducs de Deux-Ponts ont jouy, ou pû jouyr, selon les regles de la Paix de Vvestphalie, en sorte que tout ce qui a été jusques icy prétendu, occupé, ou réuni de ce Duché, en tout ou en

partie par la France , retourne de plein droit entre les mains de S. M. Suédoise & les Hoirs Comtes Palatins du Rhein. On rendra aussi les papiers concernant ledit Duché , avec toute l'artillerie , qui s'y est trouvée au temps de son occupation , & generalement tout ce qui est stipulé dans les Articles précédens en faveur de ceux qui doivent être restituez.

X.

Pour ce qui regarde la Principauté de Vveldense , & ce que le défunt Prince Leopold Louïs Comte Palatin du Rhin , possédoit sous le nom de ladite Principauté , ou de celle de Lautereck , cela sera restitué selon l'Article IV. & la Liste produite par l'Ambassade de France , sauf tous droits quelconques des Prétendans , tant à l'égard du possesioire , que du petitoire.

XI.

On rendra au Prince François Louïs Comte Palatin du Rhin , Grand Maître de l'Ordre Teutonique & Evêque de Vvorms , toutes les Commanderies , droits & revenus , cy-devant possédez par le Venerable Ordre Teutonique , & occupez par la France ; & pour ce qui concerne les Commanderies & biens situés sous la Souveraineté de la France , ledit Ordre jouyra , tant pour la Collation , que pour l'Administration desd. biens , des mêmes usages , privileges , & immunités dont il a cy-devant jouy , suivant ses Statuts & ses Regles , & desquels l'Ordre de S. Jean de Jerusalem a coûtume de jouyr. Au surplus tout ce qui est porté par ce Traité au sujet des Restitutions , Contributions & autrement , aura aussi lieu pour l'Evêché de

de Vvormes & autres Benefices dudit Prince.

XII.

Le Château & Ville de Dinant , seront rendus à Monsieur l'Electeur de Cologne , en qualité d'Evêque & Prince de Liège , au même état qu'ils étoient au temps de la prise , avec tous droits & dépendances , l'Artillerie & Papiers qui y furent trouvez alors. De plus tout ce qui est porté par l'Article IV. touchant les occupations, Unions & Réunions , sera censé être icy repeté particulierement en faveur des Eglises de Cologne & de Liège.

XIII.

Que la Maison de Vvirtemberg , & nommément Mr. le Duc George , pour luy & ses Successeurs , soient rétablis en la possession de la Principauté ou Comté de Montbelliard , dans le même état , droits & prérogatives , & sur tout la même immédiateté à l'égard du saint Empire Romain , dont il a jouy auparavant , & dont jouissent ou doivent jouyr les autres Princes de l'Empire , sans avoir aucunement égard à la foy & hommage rendus à la Couronne de France en 1681. Et lesdits Princes jouyront librement dans la suite de tous les revenus , tant Seculiers qu'Ecclesiastiques , desdits biens , comme ils faisoient avant la Paix de Niméque , de même que des fiefs, qui ont été ouverts à leur profit , pendant que la France en jouyssoit , & qui n'ont point été remplis par lesd. Princes , excepté la concession que le Roy Très-Chrétien a faite du bourg de Baldenheim , avec ses dépendances , en faveur du Commandeur de Chamlay Mestre de Camp General de ses Ar-

mées, laquelle doit demeurer bonne & valable; à condition toutefois qu'il soit tenu d'en rendre l'hommage à Monsieur le Prince de Vvirtemberg & à ses Heritiers, comme Seigneurs directs, & d'en reprendre de fief. De même ils seront remis en la pleine & libre jouissance, tant des fiefs de Clereval & Passavant qui leur appartiennent en Bourgogne, que des Seigneuries de Granges, Hericourt, Blamont, Châtelet, & Clermont, & autres situés dans le Comté de Bourgogne, & la Principauté de Montbelliard, avec tous les droits & revenus, de la même manière qu'ils les possédoient avant la Paix de Nimégue, sans que tout ce qui a été fait ou prétendu au contraire sous quelque titre, en quelque tems, & de quelque façon que ce soit, puisse nuire ou préjudicier.

XIV.

La Maison de Bade jouyra de tous les droits & avantages de cette Paix, de même que de ceux des Paix de Vvestphalie & de Nimégue, & particulièrement de ce qui est porté par les Articles 4. & II. de ce présent Traité.

XV.

De même les Princes & Comtes de Nassau, Hanavv, & de Linanges, & tous les autres Etats du saint Empire Romain, compris dans l'Article 4. & autres de ce présent Traité, sous le nom de ceux qu'on doit rétablir, seront remis dans tous & chacun leurs Etats, rentes & biens en provenans, & tous autres droits & avantages quels qu'ils puissent être.

XVI.

Et comme pour plus solidement établir la

Paix , il a été trouvé bon de faire de part & d'autre l'échange de quelques Places S. M. I. & l'Empire cedent à S. M. T. C. & à ses Successeurs dans le Royaume la ville de Strasbourg & tout ce qui en dépend à la gauche du Rhin , avec tout droit , propriété , & souveraineté, qui appartenoient ou pouvoient appartenir jusques à present , à Sadite M. I. & à l'Empire sur cette Ville , qui les transportent tous en general & en particulier à S. M. T. C. & à ses Successeurs , en sorte que lad. Ville , avec ses appartenances & dépendances situées à la gauche du Rhin, sans aucune reserve, & avec toute juridiction, superiorité & souveraineté, appartienne desormais à perpetuité au Roy T. C. & à ses Successeurs , & soit censée incorporée à la Couronne de France, sans aucune contradiction de la part de l'Empereur , de l'Empire, ni de qui que ce soit. Pour plus grande validité de laquelle cession & aliénation , l'Empereur & l'Empire en vertu de la presente transaction , dérogent expressément à tous & un chacun les decrets des Empereurs ses Predecesseurs, & à toutes constitutions , statuts & usages de l'Empire , même à ceux qui ont été ou seront dans la suite confirmés par serment, & nomément à la Capitulation Impériale , en tant que toute aliénation des biens & droits de l'Empire y est défenduë auxquels ils renoncent expressément , & dégagent ladite Ville & ses Magistrats , Officiers , Bourgeois & Sujets, de tout lien & serment, par lesquels ils étoient cy-devant attachez aux Empereurs & à l'Empire , pour être desormais fournis à prêter ser-

ment de sujétion, d'obéissance & de fidélité au Roy T. C. & à ses Successeurs ; en sorte que par là ils mettent le Roy T. C. en pleine & entière propriété, possession, souveraineté, & renoncent pour à présent & pour toujours à tous droits & prétentions sur lad. Ville, & pour cet effet, il a été trouvé bon de la rayer de la Matricule de l'Empire.

XVII.

Néanmoins il sera libre à tous & un chacun les Habitans de lad. ville & de ses dépendances, de quelque condition qu'ils soient, qui voudront se retirer, de transferer de là leur domicile ailleurs, où il leur plaira, avec tous leurs meubles sans aucun empêchement, ni déduction, ou exaction quelconque, dans l'espace d'un an, à compter du jour de la Ratification de la Paix, & dans l'espace de cinq ans, en payant ce qui est de droit, aux conditions cy-devant exécutées en pareils cas en ce lieu-là ; & pour ce qui est des biens immeubles, de les vendre ou retenir, & de les faire administrer par eux-mêmes ou par d'autres. La même faculté de retenir & administrer leurs biens par eux-mêmes ou par d'autres, ou de les aliéner, demeurera à tous autres Membres de l'Empire & Sujets médiats ou immédiats, qui auront des biens, revenus, dettes, actions, ou droits dans ladite ville, & ses dépendances, soit qu'ils les aient toujours eus, ou qu'ils leur aient été ostés ou confisquez pendant ou avant cette Guerre, lesquels leur doivent être restituez par la présente Convention, sous quelque nom que ce soit, & en quelque lieu qu'ils demeurent. On

y conservera aussi la Jurisdiction Ecclesiastique à ceux à qui elle y appartenoit anciennement, & il ne sera pas permis d'en jamais empêcher l'exercice.

XVIII.

Reciproquement la sacrée M. T. C. remettra à la sacrée M. I. & à l'Empire, dans l'espace de trente jours, à compter du jour de l'échange des Ratifications, le Fort de Khel entier, comme il a été construit par S. M. T. C. à la droite du Rhin, avec tous droits & dépendances. Mais pour le Fort de la Pille, & autres construits au milieu ou dans les Isles du Rhin, ils seront entierement démolis dans le mois suivant, ou plutôt s'il se peut, aux frais du R. T. C. sans pouvoir être dans la suite rétablis de part ni d'autre. Au reste la Navigation & autre usage du Fleuve demeurera libre aux Sujets des deux Parties, & à tous autres qui voudront y naviger, passer ou transporter des Marchandises, sans que la Riviere puisse jamais être détournée par aucune des deux Parties, ni son cours, la navigation & autre usage rendus plus difficiles. Il sera encore moins permis d'y exiger de nouveaux droits de péage, ou d'y augmenter les anciens, ou d'obliger les Bâteaux qui passent d'aborder ou de décharger leurs Charges, ou Marchandises d'un côté plutôt que de l'autre, mais au contraire il sera libre à un chacun de faire là-dessus ce qu'il jugera à propos.

XIX.

Sa sacrée Majesté Tres-Chrétienne cede aussi à sa sacrée Majesté Imperiale & à la Serenissime Maison d'Autriche, la Ville & Château de Fribourg, comme aussi le fort de S. Pierre, & ce-

luy qu'on appelle de l'Etoile, ou tous autres nouvellement construits ou rétablis en ce lieu-là ou autre part dans la Forêt Noire & dans l'étenduë du Brisgavv, au même état qu'ils se trouvent à present, sans aucune démolition ni détérioration, avec les Villages de Lehn, Metzhausen & Khirchzar, & avec toute sorte de droit, comme ils ont été cedez par la Paix de Nimegue à sa sacrée Majesté Tres-Chrétienne, & qu'Elle les a possédez & exercez, y compris l'Archive & tous les Documens & papiers qui y étoient au temps de la prise de cette Place, soit qu'ils y soient encore, ou qu'ils ayent esté transportez ailleurs, en reservant toujours à l'Evêché de Constance le droit Diocésain, & ses autres Droits & Revenus.

XX.

De même sa sacrée Majesté Tres-Chrétienne transporte à sa sacrée Majesté Imperiale & à la Maison d'Austriche la Ville de Brisac entiere dans l'état où elle est à present, avec les greniers; arsenaux, fortifications, remparts, murailles, tours, & autres edifices publics & particuliers, & toutes les dépendances situées à la droite du Rhin; & ce qui est à la gauche de la même Riviere, & entr'autres le Fort du Mortier restant au Roy Tres-Chrétien: Mais pour la Ville située à la même gauche du Rhin, & qu'on appelle la Ville Neuve, comme aussi le Fort & le Pont construit dans l'Isle du Rhin, seront entierement détruits & démolis, sans pouvoir jamais estre rétablis. Au reste, la même liberté qui a été cy-dessus stipulée pour la Ville de Strasbourg de se retirer, aura aussi lieu pour

Brifac.

Les lieux, Villes, Châteaux & forteresses cy-dessus énoncez , avec leur juridiction dans toute leur étendue , avec toutes leurs appartenances & dépendances , que la sacrée Majesté Tres-Chrétienne rétrocede à la sacrée Majesté Imperiale seront restituëz & délivrez sans aucune réserve, exception ou retention, de bonne foy & sans aucun délai ni empêchement , sous quelque pretexte que ce soit , à ceux qui après l'échange fait des Traités, auront été à cet effet établis & deputez par la Majesté Imperiale , & qui auront dûëment communiqué leur pouvoir à cet égard aux Gouverneurs ou Officiers des lieux qui doivent être évacuez ; en sorte que lesdites Villes , Châteaux, Forteresses & lieux , avec toutes leurs prérogatives, avantages, revenus & émolumens, & tout ce qui y est compris, retournent sous la possession réelle , le pouvoir & la Souveraineté absolue de la sacrée Majesté Imperiale & de la Maison d'Autriche , & y demeurent pour toujours de la même maniere que la sacrée Majesté tres-Chrétienne les avoit jusqu'icy possédez ; sans qu'il y reste ou soit réservé à la Couronne de France aucun droit ni pretention sur tous les lieux susdits & leurs banlieuës. De plus, on ne pourra rien exiger pour les frais & dépenses faites & employées aux fortifications desd. Places, ou d'autres edifices publics ou particuliers ; & rien ne pourra retarder la restitution pleniere qui s'en doit faire dans l'espace de trente jours , à compter de celuy de la ratification de cette Paix ; pour lequel effet on en retirera les Garnisons Fran-

goises, fans y faire ni causer aucun tort ni dommage aux Bourgeois Habitans, ou autres sujets d'Autriche quelconques, sous le pretexte de dettes, ou sur quelque autre prétention que ce puisse être. Il ne sera pas non plus permis aux Troupes Françoises de rester davantage dans les Places qui doivent estre évacuées, ou autres qui n'appartiennent point à sa sacrée Majesté très-Chrétienne, ou d'y prendre des quartiers d'hiver ou de rafraichissemens, mais elles feront obligées de passer incessamment dans les Provinces qui sont à la France.

XXII.

On rendra de la même maniere à sa sacrée Majesté Imperiale & à l'Empire Philisbourg entier, avec les Fortifications qui y sont jointes à la droite du Rhin, & toute l'artillerie qui y étoit au tems de sa dernière occupation; en y reservant par tout le droit de l'Evêché de Spire, & pour ce sujet l'article quatrième de la Paix de Nimègue, aura lieu comme s'il étoit ici expressement repeté. Mais pour le Fort construit à la rive gauche du Rhin, il sera démoli avec le Pont fait de la part du Roy très-Chrétien après la prise de cette Place.

XXIII.

Le Roy très-Chrétien fera démolir à ses dépens les Fortifications construites vis-à-vis de Hunningue à la rive droite & dans l'Isle du Rhin, & le fonds avec les maisons en sera rendu à la Maison de Bade. Le Pont qui y est bâti sur le Rhin, sera aussi détruit.

XXIV.

On démolira de même le Fort édifié à la

droite du Rhin, appelé le Fort-Louis, qui avec l'Isle où ce Fort est situé, demeurera au Roy Tres-Chrétien; mais le fonds du Fort qui doit être détruit, sera rendu avec les édifices à Mr. le Marquis de Bade. On démolira aussi cette partie du Pont qui depuis ledit Fort s'étend jusqu'à l'Isle, sans pouvoir dorénavant être rétablis de part ni d'autre.

XXV.

De plus on démolira encore de la part du Roy Tres-Chrétien, les Fortifications ajoutées au château de Trarbach, comme aussi la Forteresse de Mont-Royal sur la Moselle, sans pouvoir être desormais réparées par qui que ce soit, en laissant toutefois le Château de Trarbach dans l'état qu'il étoit cy-devant, pour le rendre avec la Ville & ses appartenances, à leurs anciens possesseurs.

XXVI.

Les mêmes démolitions se feront au Château de Kirn, à l'égard des Fortifications qui y ont été ajoutées de la part du R. T. C. en suite dequoy ledit Château ainsi détruit, avec la Ville de Kirn qui ne sera pas démolie, & tous les autres biens qui appartiennent au Prince de Salm, & aux Rheingraves & Valgraves les Agnates, & nommément la Principauté de Salm, leur seront restituez, & par eux possédés de la même manière & avec les mêmes droits qu'ils les ont possédés avant leur destitution, & qu'il a été convenu par cette Paix.

XXVII.

La même démolition aura lieu pour les nouvelles Fortifications ajoutées de la part du R. T.

C. au Château d'Ébernbourg, lequel & tous les autres biens qui appartiennent aux Barons de Sickingen, leur seront rendus respectivement par l'une & l'autre Partie.

XXVIII.

Comme Monsieur le Duc de Lorraine se trouve joint dans cette guerre avec Sa M. I. & a souhaité d'être compris dans le présent Traité; il sera rétabli pour luy, ses Hoirs & successeurs dans la libre & pleine possession des États, lieux & biens que le Duc Charles son oncle Paternel possédoit l'an 1670. lors qu'ils furent occupés par les armes du R. T. C. à l'exception néanmoins des changemens qui y seront apportés par les Articles suivans.

XXIX.

En premier lieu, sa sacrée M. T. C. rendra à Mr. le Duc de Lorraine, la vieille & nouvelle Ville de Nancy, avec toutes les appartenances, & l'artillerie qui s'étoit trouvée dans la vieille Ville au temps de la prise, à cette condition toutefois que tous les remparts & tous les bastions de la vieille Ville, comme aussi les portes de la neuve seront conservées; & tous les remparts & bastions de la Ville neuve, & généralement tous les dehors de l'une & de l'autre Ville, seront entièrement démolis aux frais de sa M. T. C. sans pouvoir jamais être relevés dans la suite du temps, en laissant néanmoins la liberté audit Duc & à ses Successeurs, d'enfermer la Ville neuve d'une simple muraille droite & sans angles. XXX.

Sa sacrée M. T. C. évacuera aussi le château de Bistch avec toutes les appartenances, comme

aussi le château de Hombourg, après en avoir fait démolir auparavant toutes les Fortifications qui ne pourront plus être rétablies : en sorte néanmoins qu'on ne touchera point auxd. châteaux, ni aux bourgs qui y sont joints, lesquels seront conservez dans leur entier.

XXXI.

De plus ledit Duc jouira de tous les avantages qui sont stipulez dans l'Article IV. touchant les Unions & Réunions, comme s'il estoit ici repeté mot à mot, de quelque maniere & en quelque lieu que lesd. réunions ayent été faites ou decretées.

XXXII.

Neanmoins Sa M. T. C. se reserve la Forteresse de Saar-Louis, avec la banlieue d'une demi-lieue de tour, qui sera designée par les Commissaires dudit Seigneur Roy & dudit Duc, laquelle Forteresse & la banlieue demeurera à Sa M. T. C. en pleine souveraineté à perpetuité.

XXXIII.

De plus, la Ville & Prevosté de Longvvi, avec les appartenances & dépendances, demeurera à perpetuité & en toute souveraineté & propriété au Roy T. C. ses Hoirs & successeurs ; en sorte que ledit Duc, ses Hoirs & Successeurs desormais n'y puissent prétendre quoy que ce soit. En échange de laquelle Ville & Prevosté, sa sacrée Majesté T. C. cederà audit Duc une autre Prevosté dans quelqu'un des trois Evêchez de la même étendue & valeur, dont on conviendra de bonne foy avec les mêmes commissaires, de laquelle Prevosté ainsi cedée & transferée audit Duc par le Roy T. C. ledit Duc jouyra à perpetuité, tant pour luy que

pour les Heritiers & Successeurs , avec tous les droits de propriété , supériorité & de souveraineté.

XXXIV.

Les Troupes de Sa M. T. C. qui vont dans les Places Frontieres , ou qui en reviennent , auront le passage sûr & libre par les Etats dudit Duc : en sorte néanmoins qu'on en sera toujours averti de bonne-heure auparavant , & que le Soldat passant ne rodera ni ne s'écartera point , mais qu'il tiendra le chemin ordinaire & plus court , avancera sa marche sans s'amuser , ne causera aucun tort ni violence aux lieux & sujets dudit Duc , & payera comptant les vivres & autres choses nécessaires qui luy seront fournies par les commissaires Lorrains. Moyennant quoy les chemins que sa sacrée M. T. C. s'étoit réservés par la Paix de Nîmegue , demeureront annulés , & rentreront avec tous les lieux qui y sont compris sous la puissance dudit Duc.

XXXV.

Les Benefices qui ont esté conferez par le Roy Très-chrétien , jusqu'au jour de la signature du present Traité , seront laissez aux possesseurs modernes , qui les ont obtenus de Sa dite Majesté.

XXXVI.

De plus il est arresté que toutes les procédures , sentences & decrets faits & rendus par le Conseil , les Juges & autres Officiers du Roy Très-Chrétien , au sujet des controveries & actions poussées jusqu'à la definitive , tant entre les sujets des Duchez de Lorraine & de Bar , qu'autres , du temps que Sa M. T. C. possédoit ces Etats , auront lieu & sortiront leur plein & entier effet , non moins que si le Roy T. C. en fut

fut demeuré possesseur ; & il ne fera point permis de revoquer en doute lefd. sentences & decrets , de les annuller , ou d'en retarder & empêcher l'exécution. Mais il sera libre toutefois aux Parties d'avoir recours à la révision des pieces selon l'ordre & la disposition des Loix & Ordonnances du Pays , les sentences demeurant cependant dans leur même vigueur.

XXXVII.

Aussi-tôt après la Ratification de cette Paix, on rendra audit Duc les Archives , papiers & documens qui se sont trouvez autrefois dans les chartes , & dans la Chambre des Comptes de Nancy & de Bar , ou ailleurs.

XXXVIII.

Il sera loisible audit Duc aussi-tôt après l'échange fait des Ratifications de cette Paix , d'envoyer des Commissaires dans les Duchez de Lorraine & de Bar, pour y veiller à ses affaires, y administrer la Justice , prendre soin des Peages , Salines & autres droits , établir les Postes, & generalement y faire tout ce qui sera nécessaire pour mettre dès ce même temps-là ledit Duc en pleine possession du Gouvernement.

XXXIX.

Quant aux droits de Peages & à l'immunité desdits droits , à l'égard des Sels & Bois transportez par eau ou par terre, la Coutume de l'an 1670. sera suivie sans y admettre aucune innovation.

XL.

On conservera l'ancien usage & liberté de Commerce entre la Lorraine & les Dioceses de Metz , Toul & Verdun , qui sera doresnavant exactement observé avec avantage reciproque

des deux Parties.

XLI.

On maintiendra aussi dans leur ancienne force & vigueur les concordats faits entre les Rois Tres-Chrétiens & les Ducs de Lorraine, sans y contrevenir.

XLII.

Il sera permis audit Duc & à ses Freres, après ce rétablissement, de poursuivre par les voyes ordinaires le droit qu'ils disent avoir pardevers eux en plusieurs caües, nonobstant les sentences qu'on pourroit alleguer avoir été renduës contr'eux, absens & non ouïs.

XLIII.

Au surplus les Articles, *Tous les Vassaux & Sujets, &c. & Tous Actes d'hostilité & violence, &c. & Afin que les Sujets, &c.* stipulez au sujet des Etats, lieux & Sujets de l'Empire & de la France, auront aussi lieu à l'égard des Etats & Sujets dudit Duc, dont il ne sera point en termes exprez disposé autrement par ce Traité, comme si lesd. Articles étoient ici mot à mot énoncez.

XLIV.

Monsieur le Cardinal de Furstemberg sera restitué dans tous les droits, biens, tant feodaux qu'allodiaux, Benefices, honneurs & prérogatives qui competent aux Princes & Membres du saint Empire, tant à raison de l'Evêché de Strasbourg, en tant qu'il est situé à la droite du Rhin, que pour l'Abbaye de Stavelo, & autres; & jouïra avec ses Agnats & Cognats qui ont suivi son parti, & ses Domestiques, d'une pleine amnistie & abolition de tout ce qui a été dit & fait, ou decreté contre luy & eux.

Ne pourront aussi ledit Sr. Cardinal, ses heritiers, agnats, cognats & domestiques, être jamais recherché pour l'heredité du défunt Electeur de Cologne Maximilien Henry, par les Electeurs de Cologne & de Baviere, & leurs heritiers, ni par quelqu'autre que ce soit : comme aussi reciproquement ledit Sieur Cardinal, ses agnats, cognats & domestiques, ou ayans cause, ne pourront en aucune maniere exiger quoy que ce soit desd. Electeurs ni autres, à raison des legs ou donations qui leur devoient provenir de lad. heredité ; tous droits, pretentions, ou actions, tant personnelles que réelles, étant par le present Traité entierement aneantis. De cette même amnistie & seureté, & des mêmes droits, jouyront aussi ceux des Chanoines de Cologne, qui ayant suivi le parti dudit Sieur Cardinal, ont été dépouillez de leurs canonicats, dignitez, & benefices, lesquels seront rétablis avec tous les droits des Benefices & Dignitez canoniques, au même rang & place des Chapitres de la Cathedrale & Collegiale dont ils jouissoient avant leur deposition ; en sorte néanmoins que les revenus en demeureront aux possesseurs modernes desdits Benefices & Dignitez, tant qu'ils vivront ; mais que les fonctions & titres en seront possédez en commun par les uns & par les autres ; de maniere toutefois que les chanoines ainsi rétablis auront le rang devant les autres, jusqu'à ce que par leur decez, ou par une resignation volontaire, ils puissent rentrer dans lesd. Dignitez & revenus, dont ils pourront aussi-tôt en ce cas-là se mettre en possession & les occuper seuls ; & cependant ils

obtiendront chacun comme les autres , les Prebendes qui vacqueront dans la suite , selon le rang qu'ils ont euz ; dans la ferme persuasion que cette presente convention sera approuvée par les Supérieurs Ecclesiastiques à qui cela appartient. De plus les heritiers des chanoines destituez , decedez pendant la guerre , & dont les biens , revenus & droits , ont été sequestrez ou confisquez , jouiront pleinement pour y rentrer , du benefice des Articles , *Tous les Vassaux & Sujets , &c.* avec cette condition expresse qu'ils acquiteront sans délai , par le moyen des rentes assignées à cet effet , les legs pieux , suivant les dispositions du Testateur.

XLV.

Dans l'amnistie seront aussi specialement compris les Landgraves de Hesse, Reinfels , & rétablis à l'égard du château de Reinfels & de tout le bas Comté de Catzenelenbogen , avec tous les droits & toutes les dépendances au même état où s'étoit trouvé le Landgrave Erneste leur pere avant le commencement de cette Guerre ; sauf néanmoins par tout les droits competens de M. le Landgrave de Hesse.Cassel.

XLVI.

Tous les Vassaux & Sujets de part & d'autre Ecclesiastiques & Seculiers , Corps, Universitez, Colleges , seront rétablis dans tous les Honneurs, Dignitez & Benefices dont ils jouissoient avant la Guerre , de même que dans tous les droits , biens , meubles & immeubles , revenus & rentes rachetables & viageres ; pourvû que le principal subsiste encore , qui auront été saisies & retenues dans le temps ou à l'occasion

de la Guerre, avec tous les droits, actions & successions qui leur seront échûs pendant le même temps, sans pouvoir cependant rien demander pour raison des fruits & revenus percûs pendant la saisie & arrest d'iceux jusqu'au jour de la Ratification. Pareillement les dettes, marchandises & meubles confisquez pendant le temps & à l'occasion de la Guerre, ou employez par autorité publique à d'autres usages, ne pourront plus être demandez : & partant ni les creanciers de telles dettes ni les maîtres de ces marchandises ou meubles, leurs heritiers ou ayans cause ne pourront jamais poursuivre ou en prétendre la restitution ou aucunes satisfactions. Ces restitutions doivent aussi s'étendre à ceux qui ont suivi le parti contraire, & qui pour cela ont été suspects, & qui après la Paix de Nimegue ont été privez de leurs biens, droits & revenus, ou parce qu'ils habitoient dans d'autres lieux, ou faute d'avoir rendu les hommages, ou pour quelques autres causes ou pretextes semblables, lesquels en vertu de la Paix rentreront dans les bonnes graces de leur Prince, comme dans tous leurs anciens droits & biens tels qu'ils se trouveront au temps de la conclusion & de la signature du present Traité. Ce qui sera mis à execution aussi-tost après les Ratifications de la Paix, nonobstant toutes donations, concessions, aliénations, declarations, confiscations, commises, dépenses, ameliorations, sentences, interlocutoires & définitives renduës par contumace en l'absence des Parties & sans les ouïr : toutes lesquelles sentences & choses jugées seront nulles & de nul effet.

comme si elles n'avoient jamais été ni jugées , ni prononcées , laissant une pleine & entiere liberté ausdits Vassaux & Sujets de retourner dans leur patrie & dans leurs biens , & d'en jouir avec toutes leurs rentes & revenus , ou d'aller s'établir & de demeurer par tout où bon leur semblera , sans avoir à craindre ni violence , ni contrainte aucune. Auquel cas il leur sera libre de faire administrer leurs biens par procureurs non suspects , & d'en jouir & les posséder , à l'exception néanmoins des Benefices Ecclesiastiques qui obligent à résidence , & qui doivent être administrez & desservis en personne. Enfin il sera respectivement permis aux Sujets d'une des Parties de vendre, échanger, aliener & transporter les biens, meubles & immeubles, cens & rentes situées sous la domination de l'autre , & d'en disposer autrement entre vifs, ou par testament ; de façon que tout Sujet & Etranger les puisse acquerir ou acheter, sans avoir besoin d'autre permission des Supérieurs que celle que contient le present Traité.

XLVII.

Si quelques Benefices Ecclesiastiques mediats ou immediats ont été pendant le cours de la Guerre conferez par l'une ou l'autre des Parties , dans les terres ou lieux qui étoient alors en sa puissance à des personnes capables , suivant les regles de leur premiere institution , & leurs Statuts generaux ou particuliers legitime-ment faits , ou en vertu de quelque autre disposition ou provision canoniquement accordée par le Pape, ils seront laissez à ceux qui les possèdent à present , de même que les Benefices.

Ecclesiastiques, qui avant la presente Guerre ont été conferez dans les lieux qui doivent être restituiez par la Paix, sans qu'ils puissent ou doivent être jamais troublez ou empêchez par qui que ce soit dans la jouissance, l'administration legitime & la perception des fruits desd. Benefices, ni sous leur pretexte être appellez en Justice, citez, ou de quelque façon que ce puisse être, inquiétez ou molestez pour aucune cause presente ou passée, à condition toutefois de s'acquiter des obligations auxquelles ils sont tenus pour raison de leurs Benefices.

XLVIII.

Comme il importe pour la tranquillité publique que la Paix conclüe à Turin le 29. d'Août 1696. entre Sa Majesté Tres-Chrétienne & Mr. le Duc de Savoye, s'observe exactement, on a jugé à propos de la comprendre & de la confirmer par le present Traité de Paix avec la même force & durée, que si elle y étoit étendue tout au long. Tout ce qui a été stipulé en particulier pour la Maison de Savoye par les Paix de Westphalie & de Nimegue rétablies cy-dessus, sera aussi confirmé & censé y être repeté nommément; de sorte neanmoins que par la restitution qui a été faite de Pignerol & de ses dependances, il ne sera touché ni alteré en rien à l'obligation dont Sa Majesté Tres-Chrétienne s'est chargée de payer à Mr. le Duc de Mantouë la somme de quatre cens quatre-vingt-quatorze mille écus d'or à la décharge de Mr. le Duc de Savoye, ainsi que cela est déclaré plus au long par le Traité de Westphalie. Et afin que cela ait plus de force, tous & chacun les Princes

intéressé à la présente Paix générale accordent à Mr. le Duc de Savoie, & acceptent de luy mutuellement toutes les promesses & garanties qu'ils ont stipulées entr'eux pour plus grande sûreté.

XLIX.

La cession ou la restitution de tous les lieux, personnes, effets ou droits, faite ou à faire par la France, n'acquerra aucun nouveau droit à ceux qui auront été rétablis ou qui le devront être. Si cependant il se trouve quelques prétentions de particuliers contr'eux, elles devront être proposées, examinées & jugées dans un lieu dont on sera convenu après lad. restitution, sans que pour cet effet elle puisse être différée en nulle manière.

L.

Tous actes d'hostilité & violences, destructions d'édifices, de vignes & de forêts, ou coupe de bois, cesseront de part & d'autre aussi-tôt après la signature du présent Traité. On retirera aussi immédiatement après l'échange des Ratifications les Troupes de part & d'autre du plat Pays sur ses propres Terres. Pour ce qui est des Places fortifiées qui doivent être rendues par cette Paix, elles seront remises dans l'espace de trente jours, & plutôt si faire se peut, à compter du jour que les Ratifications auront été échangées, à ceux qui sont nommez dans les Articles précédens; ou s'ils ne se trouvent pas tous exprimez, à ceux qui immédiatement avant leur destitution étoient en possession, sans aucune destruction des Fortifications & des Edifices publics ou particuliers, ni détérioration de l'état où ils sont à

present, sans pouvoir repeter aucunes dépenses faites à leur occasion, ni faire aucune exaction militaire ou à ce sujet, ou pour quelque autre cause que ce soit, sans rien ôter des effets qui appartiendront aux habitans, ou qui leur sont laissez par la Paix. A l'égard de la démolition des lieux dont on est convenu cy-dessus, on aura un mois pour les Forts de moindre importance, & deux pour les Places, & cela se fera sans frais & sans trouble de ceux que cela regardera. On rendra aussi de bonne foy aussi tost après l'échange des Râfications toutes les Archives, papiers & documens, non seulement ceux qui concernent les lieux qu'on rend ou qu'on cede à l'Empereur & à l'Empire, & à les Etats & Membres; mais encore tous ceux qui ont été emportez de la Chambre & de la Ville de Spire, & de quelqu'autre endroit que ce soit de l'Empire, quoiqu'il n'en soit point fait de mention particuliere icy. Tous les Prisonniers de Guerre seront remis en liberté de part & d'autre sans rançon, & sur tout ceux qui ont été condamnez aux Galeres, ou à quelques autres ouvrages publics.

LI.

Et afin que les Sujets de part & d'autre puissent plutôt goûter pleinement les fruits de la Paix, on est convenu que toutes sortes de contributions en argent, bleds, vins, foins, bois, bestiaux, ou sous quelque nom que ce soit, imposées ou établies sur les Sujets de part & d'autre par convention, aussi bien que tous fourages de quelque nature qu'ils soient, cesseront entierement, du jour de l'échange des

Ratifications ; tous arrerages provenans de pareilles causes , contributions mandemens , ou exactions , seront semblablement abolis : Les ôtages donnez ou emmenez dans la presente Guerre , même sous quelque pretexte que ce soit , seront remis en liberté & renvoyez chez eux sans rien payer, & sans aucun retardement.

LII.

Tout Commerce qui avoit été defendu pendant la Guerre entre les Sujets de sa sacrée Majesté Imperiale & le saint Empire , & ceux de sa sacrée Majesté Tres - Chrétienne & le Royaume de France, sera rétabli aussi tôt après l'échange des Ratifications , en son entier & avec la même liberté qu'il étoit auparavant. Tous & chacun en particulier , & nommément les Bourgeois & Habitans des Villes Imperiales & des Villes Anseatiques , jouïront par Mer & par Terre d'une pleine & entiere sûreté, anciens droits , immunités & privileges obtenus par Traitez ou anciennes Coûtumes, remettant une plus ample convention à cet égard après la Paix

LIII.

Tout ce qui a été accordé & arrêté par cette Paix , demeurera ferme & à jamais inviolable , & sera observé & executé de bonne foy , notwithstanding tout ce qui peut jamais être crû , allégué & imaginé au contraire, qui sera censé cassé & entierement aboli , même à l'égard de ce qui sembleroit mériter d'être plus particulièrement & plus spécialement expliqué par le present Traité, ou dont l'abolition & cassation pourroit même avoir aparence de nullité ou d'invalidité.

LIV.

Et pour plus grande feureté de cette presente Paix & de son observation, chacune des Parties pourra faire des alliances, bâtir de nouveaux Forts, ou les augmenter sur ses propres Terres, excepté dans les lieux cy-dessus exprimez, & se servir de Troupes & Garnisons, & de tous autres moyens nécessaires pour sa défense. Tous Rois, Princes & Republicques, & spécialement le Roy de Suede en qualité de Mediateur, pourront, tant en vertu de ce present Traité, que de celui de Vvestphalie, répondre de l'execution de celui-ci, & en donner leur garantie à sa sacrée Majesté Imperiale & à l'Empire, & à sa sacrée Majesté Tres-Chrétienne.

L V.

Et comme sa sacrée Majesté Imperiale & l'Empire, & sa sacrée Majesté Tres-Chrétienne, conservent une reconnoissance tres-particuliere des loins infatigables & bons offices que le Serenissime Roy de Suede a employez pour procurer la tranquillité publique, l'on est demeuré d'accord qu'il soit compris nommément avec les Royaumes & Provinces dans le present Traité, de la maniere la plus avantageuse qu'il est possible.

LVI.

Seront aussi compris dans cette même Paix, de la part de sa Majesté Imperiale, outre les membres de l'Empire ci-dessus nommez, tous les autres Electeurs, Princes, Etats & membres de l'Empire, & entr'autres particulièrement l'Evêque & Evêché de Basle, avec toutes leurs Terres, droits & prerogatives, les treize Cantons Suisses & leurs Alliez, nommément la Re-

publique & Ville de Genève & ses dépendances, la Ville & Comté de Neuf-Châstel sur le Lac, les Villes de Saint Gall, Mulhausen & Bielle, les trois Ligues Grises, la République de Valais, & l'Abbé de Saint Gall.

LVII.

De la part de sa sacrée M. T. C. seront pareillement compris les Treize Cantons Helvétiques & leurs Alliez, & nommément la République de Valais.

LVIII.

De même seront compris dans ce present Traité ceux qui devant l'échange des Ratifications, ou dans l'espace de six mois après, seront nommez d'un commun consentement par l'une ou par l'autre des deux Parties.

LIX.

Les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de l'Empereur & ceux du Roy Tres-Chrétien, & les Deputez Plenipotentiaires des Etats de l'Empire, promettent que la Paix conclüe en cette façon, sera ratifiée par l'Empereur & l'Empire, & le Roy Tres-Chrétien, dans la forme dont on est nouvellement convenu, & que les Actes des Ratifications seront icy reciproquement échangées dans le terme de six semaines, ou plutôt si faire se peut.

LX.

En foy desquelles choses & pour plus grande force, les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de l'Empereur & ceux de Sa Majesté Tres-Chrétienne, & les Deputez Plenipotentiaires des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire ont souscrit le present Traité de leurs

leurs noms, & fait apposer le Cachet de leurs Armes. Fait au Palais de Ryfvick en Hollande le trentième jour du mois d'Octobre de l'an mil six cens quatre-vingt-dix-sept.

L.S. D.A.C. A CAUNITS. L.S. DE HARLAY BONEUIL
L.S. HENR. C. DE STRATMAN. L.S. VERJUS DE CRECY
L.S. J. F. L. B. A SEILERN. L.S. DE CALLIERES.

Nomine Eminentissimi Electoris Mog.

L. S. M. Frider. Baro de Schonborn, *Legatus.*
L. S. Ignatius Antonius Cotten, *Plenipotentiar.*
L. S. Georgius L. Dilhelmus Moll, *Plenipotentiaris Mog.*

Nomine Serenissimi Bavariæ Electoris,

L. S. De Prielmeyer, *Legatus Extraordinarius & Plenipotentiaris.*

Nomine Domus Austriacæ.

L. S. Franciscus Rudolphus ab Halben L. *Baro de Trazberg, &c.*

Nomine Magni Ordinis Teutonici Magistri,

L. S. Carolus B. A Loe, *Ordinis Teutonici Eques.*

Nomine Celsissimi Principis & Episcopi Herbipolensis,

L. S. Joannes Conradus Philippus Ignatius de Tastingen.

Nomine Eminentissimi & Celsissimi Electoris Trevirensis, ut Episcopi Spirensis.

L. S. Joannes Henricus de Kayfersfeldt, *Plenip.*

Nomine Celsissimi Principis & Episcopi Constantiensis.

L. S. Fredericus A Durheimb.

Nomine Celsissimi & Reverendissimi Episcopi & Principis Hildesiensis.

L. S. Carolus Paulus Zimmermans, Plenip.
*Nomine Serenissimi & Reverend. Electoris
 Coloniaensis, tanquam Episc. & Princ.
 Leodiensis,*

L. S. Joannes Conradus Norff, Deputatus Ple-
 nipotentarius,
*Nomine Reverendissimi & Celsissimi Episcopi
 & Principis Monasteriensis,*

L. S. Ferdinandus L. Baro A Plettenberg ex
 Lenhausen, Eccl. Cathed. Paderb. Mo-
 nasteriensis & Hildes. Resp. Decanus &
 Capitularis.

*Nomine Serenissimi Electoris Palatini ut
 Ducis Neoburgici,*

L. S. Joannes Henricus Hetterman, Plenipot.
Nomine Serenissimi Ducis VVirtembergici,

L. S. Jo. Georgius Anton. Gunterus ab Huispen,
 Consil. in Superiori Consilio; & Pleni-
 potentiarius Serenissimi Domini Ducis.
Nomine Seren. Marchionis Badæ Badensis,

L. S. Carolus Ferdinandus L. Baro de Plitterf-
 dorff, salvo alternationis ordine.

Nomine Collegii Abbatialis Sueviae,

L. S. Joseph Anton. Eusebius ab Halden in
 Heidberg, Laro de Auenicedb, Plenip.
Nomine Comitum Scamni VVetterarici,

L. S. Carolus Otto Comes A Solms.

F. C. ab Edelsheim, Consiliarius & Pleinp.
*Nomine Liberae Imperialis Civitatis Coloniae
 Agrippinae,*

L. S. Hermann Joseph Bullingen, Syndicus &
 Plenipotentarius,

Nomine Civitatis Augustae VVindellicorum.

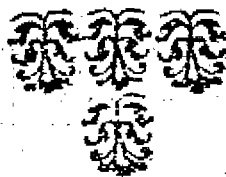
L. S. Joannes Christophorus A. Dirheim, Plenip.

Nomine Civitatis Imperialis Francofurtens.

L. S. Joannes Jacobus Muller, *Plenipotentarius.*

L. S. Joannes Melchior Lucius J. U. L. *Syndicus
& Plenipotentarius.*

NOUS ayant agréable le susdit Traité en tous & un chacun les Points & Articles qui y sont contenus & declarez, avons iceux tant pour Nous que pour nos Heritiers, Successeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé; acceptons, approuvons, ratifions & confirmons; & le tout promettons en foy & parole de Roy, & sous l'obligation & hypoteque de tous & chacun nos biens presens & à venir, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoy Nous avons signé ces Presentes de nôtre main, & à icelles fait apposer nôtre scel. Donnée à Meudon le 14. jour de Novembre, l'an de grace 1697. & de nostre Regne, le cinquante-cinquième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, COLBERG.



ARTICLE SEPARÉ AVEC LA Ratification du Roy.

L OUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes verront, SALUT. Ayant vû & examiné l'Article separé que nostre amé & feal Conseiller ordinaire en nostre Conseil d'Etat, Nicolas Auguste de Harlay, Chevalier Sieur de Bonneuil, Comte de Celj ; nostre cher & bien amé Louis-Verjus, Chevalier Comte de Crecy, Marquis de Treon, Baron de Couray, Sieur du Boulay, des deux Eglises, de Fort-Isle, & du Menillet ; & nôtre cher & bien amé François de Callieres, Chevalier sieur de la Rochechellay & de Gigny, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des pleins Pouvoirs que Nous leur en avons donné, ont conclu, arresté & signé le trentième Octobre dernier à Rysvick, avec le Sieur Dominique André Comte de Kaunitz, Sieur Hereditaire d'Austrelitz, Hengarisch-Brod, Marischpt, & du Grand Orzechan, Chevalier de la Toison d'Or, Conseiller secret, & Chambellan de nôtre très-cher & très-amé Frere l'Empereur, & Vicechancelier de l'Empire ; le Sieur Henry Jean Comte de Stratman & Peurbach, sieur d'Orth, Smiding, Sputenbrun & Carlsberg, Conseiller Aulique & Chambellan de nostredit Frere l'Empereur ; & le sieur Jean Frederic, Baron de Seylern, son Conseiller Aulique, & Commis-

de temps seulement que Sa dite Altesse Royale
 fera demeurée en retardement ; mais la pro-
 cedure ne laissera pas pour cela d'avoir son
 cours ordinaire conformément audit Compromis.
 Fait au Palais de Rysvick le trentième
 d'Octobre mil six cens quatre-vingt-dix-sept.

L. S. D. A. C. A CANNITZ. L. S. DE HARLAY BONEÜIL.

L. S. HENR. DE STRATMAN. L. S. VERJUS DE CRECY.

L. S. J. F. L. B. A SEILERN, L. S. DE CALLIERES.

Nomine Eminentissimi Electoris Mog.

L. S. M. Fridericus Baro de Schonborn, *Legatus*

L. S. Ignatius Antonius Otten, *Plenipotentiarius.*

L. S. Georgius L. Dihelmus Moll, *Plenipot.*

Nomine Serenissimi Bavariae Electoris.

L. S. De Prielmeyer, *Legat. Extraord. & Plenip.*

Nomine Domus Austriacae.

L. S. Fran. Rudolph. ab Halden *L. Baro de
 Treazberg, &c.*

Nomine Magni Ordinis Teutonici Magistri,

L. S. Carolus B. A Loé, *Ordinis Teutonici Eques.*

*Nomine Celsissimi Principis & Episcopi Her-
 biplensis,*

L. S. Joannes Conradus Philippus Ignatius de
 Tattungen.

*Nomine Reverendissimi & Celsissimi Electoris
 Trevirensis Arch. Episcopi Spirensis,*

L. S. Joannes Henricus de Kayfersfeldt, *Plenip.*

*Nomine Celsissimi Principis & Episcopi Cons-
 tantiensis,*

L. S. Fridericus A Duheimb.

*Nomine Celsissimi & Reverendissimi Prin-
 cipis & Episcopi Hildesimensis,*

L. S. Carolus Paulus Zimmermans.

Nomine Seren. & Reverend. Electoris Coloniensis, tanquam Episc. & Princ. Leodiensis,

L. S. Joannes Conradus Norff, *Deputat. Plenip. Nomine Reverendissimi & Celsissimi Episcopi & Principis Monasteriensis.*

L. S. Ferdinandus L. Baro a Plettenberg ex Lenhausen, *Ecclesiast. Cath. Paderb. Monast. & Hildesf. Resp. Decanus & Capitularis.*

Nomine Serenissimi Electoris Palatini ut Ducis Neoburgici,

L. S. Joannes Henricus Hetterman, *Plenipotent. Nomine Seren. D. Marchionis Badæ Badensis,*

L. S. Carolus Ferdinandus L. Baro de Plitterdorff, *salvo alternationis ordine.*

Nomine Collegii Abbatialis Sueviæ.

L. S. Joseph Anton. ab Halden in Heidberg, *L. Baro de Aubenicedb, Plenipotentiaris.*

Nomine Libere Imperialis Civitatis Coloniae Agrippinæ,

L. S. Herman Joseph Bulleingen, *Synd. & Plenip. Nomine Civitatis Augusta Vindelicorum,*

L. S. Joannes Christophorus a Direhein, *Plenip.*

NOUS ayant agréable le susdit Article séparé en tout son contenu, Avons iceluy loüé, approuvé & ratifié, loüons, approuvons & ratifions par ces Presentes signées de nôtre main; Promettant en foy & Parole de Roy, de l'accomplir, observer & faire observer sincerement & de bonne foy, sans souffrir qu'il soit jamais allé, directement ou indirectement au contraire, pour quelque cause & occasion que

ce puisse être. En témoin de quoy Nous avons
 signé ces presentes, & à icelles fait apposer
 nôtre Scel. Donnée à Versailles le onzième jour
 de Novembre l'an de grace 1697. & de nôtre
 Regne le cinquante-cinquième. Signé, LOUIS.
 Et plus bas : Par le Roy, COLBERT.

*ACTE , OV DECLARATION
 pour comprendre plusieurs Princes
 dans le Traité de l'Empereur & de
 l'Empire.*

COMME par l'Article LVII. du Traité de
 Paix conclu à Rysyvick par les Ambassa-
 deurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du
 Roy, & par ceux de l'Empereur & de l'Empire,
 il est porté que Sa Majesté pourra comprendre
 dans l'espace de six mois après l'échange des
 Ratifications, tous ceux qu'Elle jugeroit à pro-
 pos : Sa Majesté a nommé le Pape & tous les
 Princes d'Italie, le Roy de Portugal, & ses
 Etats, les Treize Cantons des Lignes Suisses &
 leurs Coalliez ; sçavoir l'Abbé & Ville de S.
 Gal, la Republique de Valais, le Prince &
 l'Etat de Neufchastel, la Ville de Genève & ses
 dépendances, les Villes de Malhaufe & Bienne,
 & les trois Lignes des Grifons; & Elle les nom-
 me, & déclare qu'Elle a entendu les compren-
 dre en effet dans ledit Traité qui a esté conclu
 & signé à Rysyvick le trentième jour d'Octo-
 bre dernier, en la meilleure forme & maniere

que faire se peut. En témoin de quoy Sa Ma-
jesté a signé le present Acte de sa main, & y a
fait apposer son Scel secret. Fait à

1697.

Signé, LOUIS. Et plus bas: COLBERT.

Idem pour l'Empire.

COMME par l'Article LVII. du Traité
de Paix, &c.

*Louis de Arles
Grand Viceroy
de France et de Navarre
Le Roy de Naples*